

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 12 novembre 2013**

**2013 DASES 485G** Signature d'une nouvelle convention avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris pour mise à disposition au Département de Paris d'un édifice dénommé "Bâtiment de l'Oratoire".

**M. Romain LEVY, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1, L.3221-1 et L.3221 3,

Vu la convention du 10 mars 1998 signée avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris mettant à la disposition du Département de Paris les locaux du Bâtiment de l'Oratoire situé à l'intérieur de l'hôpital Saint-Vincent de Paul et les avenants de prorogation autorisés par délibération en date du 30 janvier 2006 et du 8 février 2010 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui demande de l'autoriser à signer une nouvelle convention avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris pour mise à disposition du Département de Paris du "Bâtiment de l'Oratoire" permettant de maintenir le fonctionnement du Centre d'Accueil d'Urgence Saint-Vincent de Paul de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Romain LEVY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une nouvelle convention avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris de mise à disposition du Département de Paris du "Bâtiment de l'Oratoire" permettant de maintenir le fonctionnement du Centre d'Accueil d'Urgence Saint-Vincent de Paul de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement du budget annexe au budget principal du Département de Paris groupe 1, compte 6287, exercices 2013 et suivants, sous réserve des décisions de financement.